JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1e1 ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A bonnement	1 an	Abonnemer	nt 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire A	vion	Ordinaire	Avion	
***************************************					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé
Togo, France et autre pays d'expres- sion Française	1 300 frs 3	800 frs	800 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Etranger	1 600 frs 3	750 frs	900 frs	2 300 frs	La tigne
Prix du Numero pa	r porteur ou p	ar Pos	ite :		Minimum 250 frs
Togo, France et autres Pays d'express	sion Française		· • • · · · · • • · · · · · · · · · · ·	100 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger : Port en sus	_				Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

\mathbf{S}	0	${f M}$	M	A	Ι	\mathbf{R}	\mathbf{E}
--------------	---	---------	---	---	---	--------------	--------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978	:					٠.	
 17 avr. — Ordor	nnance nº 7	8-14 porta l'administra	nt création	n de l'ir lique.	ıstitut s	upé-	24
	TD	ECI	RET	\mathbf{S}			

			_		-	
1978						
13 avr	— Décret	nº 78-38 autorisant triages de la car				249
13 avr.	— Décret	nº 78-39 relatif à d'achat du karit				249
17 avr.	— Décret	nº 78-40 d'applicat du 17 avril 197 supérieur d'admi	8 portant c	réation de	l'institut	250
	2	ADDEWES E	W DECE	CTONG		

ARRETES ET DECISIONS

1978	MINIS	TER	E DES I	FINANCES	ET I	DE L'ECON	OMI	E .
_	- Arrêté	no no	117 /MFI	E portant	retrait	d'agrément	de	1a

ment d'ante beninie de treserier payeur.	233
13 avr. — Décision nº 465/MFE/FCS portant octroi d'une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1978.	255
14 avr. — Arrêté nº 139/MFE/FA portant modification des indem- nités- de responsabilité des agents spéciaux.	254
14 avr. — Arrêté nº 140/MFE/FA portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.	254
14 avr. — Décision nº 469/MFE/FCS portant autorisation de palement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	255
17 avr. — Décision nº471/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT).	255
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, acceptation de démissions, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations.	255
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté et décision portant nominations.	260
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1978	
7 avr. — Arrêté nº 14/MENRS portant création au sein de la di- rection générale de la planification de l'éduca- tion d'un bureau d'exécution de projets	260
7 avr. — Arrêté nº 16/MENRS portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé	260
11 avr. — Arrêté nº 17/MENRS portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.	261
12 avr. — Arrêté nº 18/MENRS portant organisation de l'examen	261.

Arrêté nº 19/MENRS portant création du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'ensei-

12 avr. — Arrêté nº 20/MENRS portant organisation de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).	PARTIE NON OFFICIELLE
12 avr. — Arrêté n° 21/MENRS portant organisation de l'examen du certificat d'apritude au monitorat (CAM). 265	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
Arrêté portant nomination et additif à un précédent arrêté portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976. 266	Avis de perte de titres fonciers
	Situation de la banque togolaise de développement (Bilan exercice 1976/1977)
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS	Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 31 janvier 1978)
18 avr. — Arrêté nº 15/MJSC/CAB parters création des inspec- tions régionales de Badou, de Bassar et de Niamtougou	S.N.I. (Bilan exercice 1976/1977)
Arrêté portant nomination. 267	
	PARTIE OFFICIELLE
DIVERS	ACTES DU GOUVERNEMENT
And the second s	DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1978 29 mars — Arrêté nº 118/MFE/CR portant concession d'une pen-	ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
sion de retraite à M. Coffi Quam-Dessou (Emmanuel)	
4 ayr. — Arrêté nº 120/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnassounou Dossou (Richard)	ORDONNANGES
5 avr. — Arrêté nº 122/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dahlin Dovi (Michel) 268	
5 avr. — Arrêté nº 123/MFE/CR accordant une rente viagère d'invelidité à M. Ekuhoho Kodzo Mawulikplimi 268	ORDONNANCE Nº 78-14 du 17 avril 1978 portant création de l'institut supérieur d'administration publique.
5 avr. — Arrêté n° 124/MFE/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin)	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
5 avr Arrêté nº 125/MFE/CR portant concession de pensions aux-ayants-cause de M. Togbé (Dantel)	Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
5 avr. — Arrêté nº 126/MFE/CR accordant une rente d'invali- dité définitive à M. Salifou Boukari	Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967; Vu l'ordonnance no 16 du 14 avril 1967; Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de
5 avr. — Arrêté nº 127/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toovi (Placide)	fonctionnaires de la République togolaise ; Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités commune
de retraite à M. Akpossou N'Sougan 269	d'application du statut des fonctionnaires ; Le conseil des ministres entendu,
5 avr. — Arrêté nº 129/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Medeiros Kwami (Arthur)	ORDONNE:
5 avr. — Arrêté nº 130/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djafalo Menveyinoyou 269	Article premier — Il est créé un établissement de fo
10 avr. — Arrêté nº 131/MFE/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Namessi Amavi Zoka	mation des cadres supérieurs économiques et financier destinés aux postes de responsabilité de l'administration de
10 avr. — Arrêté nº 132/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ogbone Kouassi (Laurent) 270	du secteur public.
10 avr. — Arrêté nº 134/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzouvi Médiago	Cet établissement prend la dénomination d'institut suprieur d'administration publique, ci-après désigné ISAP.
10 avr. — Arrêté nº 135/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlavi Bentho (Norbert) . 270	Art. 2 — L'ISAP est un établissement public autonome
10 avr. — Arrêté nº 136/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Djirackor Ayélégan (Eléonore née d'Almeida).	Art. 3 — L'ISAP est placé sous la tutelle administrative du ministre des finances et de l'économie.
10 avr. — Arrêté nº 137/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants- cause de M. Nibombe Waké 271	Art. 4 — L'ISAP est administré par un conseil d'adm
10 avr. — Arrêté nº 138/MFE/CR portant concession d'une pension de reraite à M. Amouzou Kouévi (Bernard). 271	nistration.
14 avr. — Arrêté nº 141/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houndjo Gbadénou (Gaston). 271	Le conseil d'administration est présidé par l'inspecter général d'Etat et composé de représentants de l'administr
14 avr. — Arrêté nº 142/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin).	tion, de membres de l'enseignement supérieur, de personn lités extérieures choisies en raison de leur compétence d'un ancien élève diplômé de l'ISAP.
14 avr. — Arrêté nº 143/MFE/CR portant concession d'une pension de retralte à M. Ibrahima Zakari	Art. 5. — Le directeur de l'ISAP placé sous l'autori
14 avr. — Arrêté nº 144/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsoghe Koffi (Joseph)	du conseil d'administration est assisté par un comité détudes.
14 avr. — Arrêté nº 145/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'Pemba Sibiri	Art. 6. — L'ISAP est ouvert aux étudiants et aux fon
Arrêtés portant approbation de rôles	tionnaires de nationalité togolaise ainsi qu'aux ressortissan des pays étrangers satisfaisant aux conditions d'entrée.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	11

98.516

Les étudiants togolais admis à l'institut ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et recoivent un traitement.

Ils sont tous régis par le statut de la fonction publique, sous réserve des mesures particulières prévues par le décret d'application relatif à l'organisation et à l'administration de

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente ordonnance sont fixées dans un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de finances et de l'économie.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 17 avril 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET nº 78-38 du 13 avril 1978 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;
Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);
Vu le décret no 77-207 du 30 novembre 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1977-78;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E:

Article premier - La commercialisation des cafés triages de la récolte 1977-78 est autorisée pour compter du 17 avril 1978.

- Art. 2. Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quatre vingt (80) francs CFA le kilogramme en tous points de traite.
- Art. 3. Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 98.516 francs la tonne.
- Art. 4. Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso Nord: 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Région de Pagala : 1.300 francs la tonne

Région de Dayes : 1.300 frascs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 13 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE BAREME CAFE TRIAGE 1977-78

FRANCS CFA LA TONNE Prix d'achat au producteur 80.000 1 Commission achateur produit 1.600 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 446 3 Transport au centre de collecte.. 2.000 4.046 Valeur nu-bascule centre de collecte 84.046 4 Manutention loyer magasin acheteur agrée 5 Chemin de Fer 2.201 Valeur nu-bascule Lomé 86.247 6 Passage au catador y compris déchets 1.760 7 Sacherie 16 2/3 à 56 933 8 Amortissement de sac 10% 93 9 Entrée et sortie magasin 652 10 Loyer magasin Lomé 300 11 Financement (9 % 2 mois V.L.M.) 1 428 12 Frais généraux fixes 3.772 8.938 95.185 Valeur loco-magasin Lomé 13 Commission acheteur agréé 3,5% sur

DECRET Nº 78-39 du 13 avril 1978 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1977-1978.

(VLM) 3.331

Valeur à facturer à l'OPAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports; Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu la loi nº 64-4 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret no 77-146 du 25 juillet 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office ds produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1977-78;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1977-78 est fixée au 15 avril 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

> Lomé, le 13 avril 1978 Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-40 du 17 avril 1978 d'application de l'ordonnance portant création de l'institut supérieur d'administration publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances & de l'économie ;

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance no 14 du 17 avril 1978 portant création de l'institut supérieur d'administration publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E:

TITRE PREMIER

Des conditions d'entrée à l'ISAP

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Chaque année, entre le 1° septembre et le 31 décembre, sont organisés deux concours pour l'accès à l'ISAP.

Les conditions générales d'admission aux concours, la date d'ouverture des épreuves et le nombre total des places offertes sont fixés chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP contresignée par le président du conseil d'administration. Cette décision doit intervenir trois mois au moins avant le début des épreuves.

Art. 2 — La liste des candidats admis à prendre part aux concours est arrêtée par le directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration et doit être publiée au plus tard un mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Nul ne peut concourir plus de trois fois pour l'accès à l'ISAP.

CHAPITRE II

Du concours externe

- Art. 3 Le concours externe est ouvert aux jeunes gens de moins de trente ans au 1° janvier de l'année du concours et pourvus soit d'une licence en quatre ans ès-sciences juridiques ou économiques ou d'une maîtrise en sciences humaines, soit d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalent par le comité des études de l'ISAP et approuvé par le ministre des finances et de l'économie après avis du président du conseil d'administration.
- Art. 4 Les épreuves du concours externes comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° — Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX° siècle.

2° — Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets sur la géographie économique et humaine de l'Afrique.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1º Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.
- 2° Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.
- 3° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE III

Du concours interne

- Article 5 Le concours interne est ouvert aux candidats âgés de vingt-cinq ans au moins et de trentecinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, appartenant soit à la catégorie A de la fonction publique, soit à la catégorie B de la fonction publique et justifiant dans ce cas de quatre ans de service dans cette catégorie.
- Art. 6 Les épreuves du concours interne comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilté comprennent :

- 1° Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XIX* siècle.
- 2° Un résumé en quatre heures d'un document ou groupe de documents.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une composition rédigée en quatre heures sur un sujet choisi par le candidat soit sur les institutions politiques et administratives des Etats contemporains, soit sur les problèmes économiques contemporains.
- 2° Une traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit en anglais.
- 3° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Chaque candidat dispose de trente minutes pour la préparation de ce commentaire.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux deux catégories de concours

Art. 7 — Entre le 1° septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle des concours, un arrêté du ministre des finances et de l'économie pris sur proposi-

tion du comité des études et après avis du conseil d'administration fixe les programmes des matières sur lesquelles porteront les épreuves des concours.

Art. 8 — Le jury des concours est nommé chaque année par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

Il comprend un président et quatre ou six membres. La moitié au moins de ces derniers est choisie parmi les membres de l'enseignement supérieur. Les autres membres doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique.

Dans les délibérations du jury, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 9 — Les correcteurs sont désignés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP.

Ils délibèrent avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Art. 10 — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs. Un des correcteurs au moins doit être membre du jury.

La première épreuve d'admission ne peut être corrigée que par des membres du jury.

Art. 11 — Le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats reçus dans la limite du nombre de places mises aux concours.

Ces candidats sont nommés élèves de l'ISAP par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Dès leur entrée en scolarité, les élèves perçoivent une rémunération.

Les candidats reçus au concours interne sont détachés de leur administration d'origine où ils continuent de concourir pour leur avancement.

CHAPITRE V

Des élèves et auditeurs étrangers

Art. 12 — L'ISAP peut admettre en qualité d'élèves, des ressortissants étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y rentrer, sur présentation du gouvernement de leur pays ou de l'organisation internationale dont ils relèvent après accord du gouvernement togolais.

Les conditions d'entrée à l'ISAP pour ces candidats étrangers sont les mêmes que pour les togolais. Ils suivent les mêmes stages et les mêmes études et subissent les mêmes épreuves de notation que les élèves togolais. En fin de scolarité ils sont classés en bis.

Art. 13 — L'ISAP pourra d'autre part admettre des ressortissants étrangers en qualité d'auditeurs. Les conditions d'admission de ces auditeurs étrangers ainsi que les programmes et les modalités de l'enseignement qui leur sera dispensé seront fixés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

TITRE II

De la scolarité à l'ISAP CHAPITRE PREMIER

Durée, déroulement

- Art. 14 La scolarité à l'ISAP est divisée en trois périodes et dure vingt-quatre mois.
- Art. 15 La première période de scolarité recouvre un semestre d'enseignement. Elle a pour objet de donner à l'ensemble des élèves :
- 1° une formation aux disciplines de base de l'action administrative couvrant notamment : le droit public général, la comptabilité publique, l'économie financière et la comptabilité nationale;
- 2 une formation à la gestion de l'entreprise publique, semi-publique et privée couvrant notamment; le droit privé, la comptabilité commerciale et l'économie de l'entreprise;
- 3 une formation aux disciplines de synthèse couvrant notamment: la politique économique, les grands problèmes économiques et politiques contemporains;

4 — un entraînement à l'anglais administratif.

Chacun de ces enseignements est sanctionné par un examen.

Art. 16 — La deuxième période d'une durée globale d'un semestre complet est consacrée à deux stages successifs dans l'administration et dans une entreprise publique, semi-publique ou privée.

Ces deux stages sont destinés à donner aux élèves une connaissance pratique de la vie administrative et de la gestion des entreprises.

Au cours des stages les élèves devront exercer des responsabilités effectives au sein des organismes où ils seront placés ; ils seront suivis en permanence par le directeur des stages.

Dans le rapport de stage, en plus du compte rendu dénotant une bonne connaissance des organismes d'accueil, les élèves devront founir un travail personnel d'analyse d'un problème concret abordé par le stagiaire, intéressant le service et comportant des suggestions constructives.

- Art. 17 La troisième période d'une durée globale de deux semestres est consacrée à :
- 1º un approfondissement de certaines disciplines déjà abordées ;
- 2° une spécialisation dans des techniques de l'action administrative et de la gestion ;
 - 3° un travail collectif de recherche.

L'enseignement pendant cette période s'effectue normalement sous forme de séminaires de formation à option et de séminaires collectifs de recherche.

CHAPITRE II

De la sanction de la scolarité

Art. 18 — Les élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la première année et affectées des cœfficient prévus par le règlement intérieur est inférieure à 10/20 ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études à l'ISAP.

Art. 19 — Un diplôme est délivré aux élèves dont la moyenne générale des notes obtenues durant la deuxième année et affectées des coefficients prévus est égale ou spuérieure à 12/20.

Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20, égale ou supérieure à 10/20, se voient délivrer un certificat de scolarité.

Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10/20 se voient simplement délivrer un relevé de sotes.

Art. 20 — Le diplôme de l'ISAP donne droit à la nomination dans un corps de la catégorie A-1 dans un emploi figurant sur une liste annuelle établie par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 21 — Un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie précisera les conditions de classement dans la fonction publique des élèves sortis de l'ISAP.

Art. 22 — Les élèves visés à l'article 19 qui ont obtenu la moyenne générale comprise entre 10 et 12 pourront exceptionnellement être admis à redoubler une seule fois la deuxième année, sur décision du directeur, prise en comité des études et visée par le président du conseil d'administration.

Art. 23 — Les élèves exclus de l'ISAP ne sont pas autorisés à se représenter au concours d'entrée.

Art. 24 — La durée des études effectuées à l'ISAP est assimilée à un service effectif dans l'administration.

TITRE III

De l'administration

CHAPITRE PREMIER

Du conseil d'administration

Art. 25 — Le conseil d'administration est composé, de membres de droit et de membres désignés par le ministre des finances et de l'économie.

Sont membres de droit :

- L'inspecteur général d'Etat, président.

Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant, vice-président.

 Le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, membre.

Le ministre chargé du plan ou son représentant, membre.

Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant, membre.

- Le ministre chargé du commerce ou son représentant, membre.
- Le ministre chargé du développement rural ou son représentant, membre.
- Le recteur de l'université du Bénin, membre.
- Le directeur de l'ESACJ, membre.
- Le directeur de l'ESTEG, membre.
- Le directeur de l'ISAP, membre.

Sont en outre désignés par le ministre des finances et de l'économie pour une durée de deux ans :

- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.
- Un ancien élève diplômé de l'ISAP sorti depuis moins de trois ans.

Art. 26 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire ou à la demande du directeur de l'ISAP.

Art. 27 — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins sept membres sont présents.

A défaut il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la présence du président et du directeur de l'ISAP est requise à toutes les réunions du conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le secrétaire général de l'ISAP assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sans voix délibérative.

CHAPITRE II

De la direction

Art. 28 — Le directeur de l'ISAP est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie. Il prend dans la mesure de ses compétences toûtes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ISAP. Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'activité de l'ISAP.

Art. 29 — Le directeur de l'ISAP est assisté dans sa tâche par un directeur des études et des stages nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie. Le directeur des études et des stages est spécialement chargé de la direction et du contrôle des travaux des élèves de l'ISAP.

Art. 30 — Le directeur de l'ISAP et le directeur des études et des stages doivent être titulaires d'un diplôme donnant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique et justifier de cinq années d'expériences professionnelle dans le secteur public, l'administration ou l'enseignement supérieur.

Art. 31 — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du directeur de l'ISAP la gestion administrative

de l'ISAP. Il est nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie parmi les fonctionnaires du cadre A.

Art. 32 — Le comité des études est précidé par le directeur de l'ISAP. Il comprend le directeur des études et des stages et les représentants du personnel enseignant de l'institut selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En dehors des cas où sa consultation est obligatoire le comité des études est consulté par le directeur de l'ISAP ou le conseil d'administration sur toutes ques-

tions d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

CHAPITRE III

Du corps enseignant

Art. 33 — Les enseignants de l'ISAP sont désignes pour une année par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du comité des études. Ils sont choisis parmi les titulaires de diplômes domant accès à la catégorie A-1 de la fonction publique ou parmi d'autres personnalités reconnues en fonction de leur compétence professionnelle.

CHAPITRE IV

De l'administration financière

Art. 34 — L'ISAP est soumis au régime financier applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ISAP. Il élabore le budget annuel de l'ISAP qu'il soumet chaque année à l'approbation du conseil d'administration pour présentation au ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

L'exécution du budget de l'ISAP est soumise au contrôle à priori du contrôleur financier et au contrôle à postériori de l'agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'économie pour l'ISAP.

CHAPITRE V

Du règlement intérieur

Art. 35 — Le programme et l'organisation de l'enseignement, le déroulement des stages, le nombre, les modalités et le programme des épreuves écrites et orales que subissent les étèves au cours de leur scolarité, les modalités de la notation et du classement des élèves sont fixés conformément aux dispositions contenues dans le présent décret par un règlement intérieur qui est pris par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du conseil d'administration.

Art. 36 — Le règlement intérieur organise le fonctionnement et règle la discipline intérieure de l'ISAP. Il fixe notamment les conditions d'élimination des élèves pour des motifs autres que ceux prévus aux articles

18 et 19 ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Art. 37 — Les mesures d'élimination prévues à l'article 36 sont prises par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur de l'ISAP après avis du président du conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Du régime des élèves

Art. 38 — Le régime de l'ISAP est l'externat.

Art. 39 — Les candidats reçu au concours doivent signer l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins, à compter de la sortie de l'ISAP. Ils sont alors nommés élèves par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Les élèves déjà fonctionnaires gardent cette qualité, ainsi que le traitement qu'ils percevaient précédemment, sauf si celui-ci est inférieur à la rémunération fixée pour les élèves recrutés par le concours externe. Dans ce cas, ils perçoivent le même traitement que ces derniers.

Art. 40 — Pendant la durée de leur scolarité, tous les élèves sont gérés administrativement par le ministère des finances et de l'économie qui impute leur solde sur un seul et même chapitre budgétaire.

Art. 41 — Les élèves diplômés de l'ISAP choisissent dans la limite des places offertes conformément aux dispositions de l'article 20 et dans l'ordre de classement leur affectation correspondant à l'option qu'ils ont suivie en dernière année de scolarité.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 42 — A titre transitoire durant les deux premières années de fonctionnement de l'ISAP, les arrêtés ministériels pris en application des articles 1, 2 et 7 pourront déroger aux dispositions prévues pour ce qui concerne les délais et termes fixés par le présent décret.

Lomé, le 17 avril 1978 Gl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Nº 117/MFE du 24 mars 1978 portant retrait d'agrément de la Ghana Commercial Bank.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger :

Vù le décret nº 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance du 17 juin 1975 précitée ;

Vu l'arrêté nº 188 du 8 mai 1969 relatif à l'agrément de la Ghana Commercial Bank ;

Après avis de la Banque Centrale,

ARRETE:

Article premier — Est retiré l'agrément autorisant la Ghana Commercial Bank à s'installer au Togo.

Art. 2 — La Ghana Commercial Bank est de ce fait radiée de la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité au Togo.

Art. 3 — La présente décision prend effet à compter du 1er avril 1978.

Art. 4 — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la direction de l'économie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1978

Y. Grunitzky

ARRETE Nº 139/MFE/FA du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux.

LE MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté no 419-50/F du 2 juin 1950 portant création d'une indemnité de responsabilité ;

Vu les arrêtés nos 40/MF, du 22 février 1960 et 165/MFE. du 7 mai 1968 portant modification de l'arrêté no 419-50/F, du 2 juin 1950,

ARRETE:

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 419-50 du 2 juin 1950 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

A — Article 3 — paragraphe 3 (nouveau)

L'indemnité de responsabilité est basée :

Pour les agents spéciaux, sur le classement, revisable périodiquement qui sera fait par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4e classe	moins de	100.000.000
3e classe	de 100.000.001	à 200.000.000
2e classe	de 200.000.001	à 300.000.000
lere classe	de 300.000.001	à 400.000.000
Hors classe	au-dessus de	400.000.000

B — Article 5 — paragraphe 2 (nouveau) — Les taux des indemnités de responsabilité sont fixés comme suit pour les agents spéciaux :

Agences spéciales de 4e classe 42.000

3e classe 48.000 2e classe 54.000

lere classe 60.000 bors classe 84.000

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978 Y. GRUNITZKY

ARRETE Nº 140/MFE/FA du 14 avril 1978 portant classification des agences spéciales et des agences comptables des ambassades.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 1 du 14 janvier 1967, 16 du 14 avril 1967; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret no 61-13 du 21 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté no 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité, ensemble les actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté no 165/MFE. du 7 mai 1968 ;

Vu l'arrêté no 295/MFEP/FA. du 15 octobre 1971 portant classificacation des agences spéciales ;

Vu l'arrêté no 139/MFE/FA. du 14 avril 1978 portant modification des indemnités de responsabilité des agents spéciaux ;
Sur proposition du directeur des finances,

ARRETE:

Article premier — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 5 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968, les agences spéciales du territoire sont classées pour les années 1978, 1979 et 1980 de la façon suivante:

Agences spéciales hors classe

Agence spéciale de Lama-Kara Agence spéciale de Sokodé Agence spéciale d'Atakpamé Agence spéciale de Kpalimé

Agence spéciale, lre classe

Agence spéciale de Dapaon

Agences spéciales de 2e classe

Agence spéciale d'Aného Agence spéciale de Tsévié Agence spéciale de Mango Agence spéciale de Sotouboua

Agences spéciales de 3e classe

Agence spéciale de Bassar Agence spéciale de Notsé Agence spéciale de Tabligbo Agence spéciale de Badou Agence spéciale de Niamtougou Agence spéciale de Vogan Agence spéciale de Pagouda Agence spéciale de Kanté Agence spéciale d'Amlame

Agences spéciales de 4e classe

Agence spéciale de Tchamba Agence spéciale de Bafilo

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978 Y. GRUNITZKY

Autorisations de paiement

Décision n° 462/MFE/FMF du 12-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre vingt sept mille quatre cent soixante neuf (1.087.469) francs CFA représentant le montant des factures n° 87/77 et 15/78 des 13-5-77 et 17-2.78 de COFIBAT 36, rue de Kamina Lomé relatives aux travaux de peinture et de badigeon dans l'immeuble trésor, contrôle financier et budget.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorierpayeur en couverture des règlements anticipés effectués par la trésorerie du Togo.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-45.

Décision n° 469/MFE/FCS du 14-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de douze millions neuf cent dix sept mille huit cents (12.917.800) francs cfa pour couvrir les dépenses du séjour de la troupe théâtrale guinéenne au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général gestion 1978, chapitre 41, article 18.

Décision n° 471/MFE/FCS du 17-4-78 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de quatre millions neuf cent vingt deux mille (4.922.000) francs cfa, représentant le crédit de fonctionnement audit organisme, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 029 ouvert dans les écritures du trésor au nom du CEOT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Subvention

Décision n° 465/MFE/FCS du 13-4-78 — Une subvention de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs cfa, est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor n° 133/CNPPME au nom du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 9.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Admissions

Arrêté n° 357/MTFP du 10-4-78 — M. Amaïzo Folivi Tata Mawuto (Raphaël), employé de bureau permanent de 5è catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie Cindice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 358/MTFP du 10-4-78 — M. Abace Chouaib Nini, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 359-MTFP du 10-4-78 — M. Moni Kombaté Sanwogou, mécanicien permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option mécanique-auto et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option carrosserie-auto, et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

M. Moni Kombaté dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 360-MTFP du 10-4-78 — M. Lawson Senyo Kwaku, titulaire du general certificate of education (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 361-MTFP du 10-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Kpokli Ladjé Kodjo Koulemianou Tsatoh K. Attah Doumesivi Lawson Têvi Agbeko Yehouessi Igbadun Godoé Komivi Tchani Fousséni Awa Kwame Kissê.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 362-MTFP du 10-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieurs des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'élevage de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général) :

Amegadjen Kodjovi Dekpo Kossi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 370-MTFP du 11-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du pre-

mier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe Ier échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Amevor Yao Mensah Badameli Abalo Essodielinam Aziati Koffi Sidetomey Komi Eklou Koffi Agbeko Amou-Berry Dodzi Adatsi Azianoukou Yaovi Akakpo Pitagnali Kpagbanbanou Boukpessi Dadja Amoussou Condé Badjeba Bogra Sebra Mféliguina Bawilidja Kpatadoa Lamboni Kanliegue Lamboni Nakoutdioi Counsougle Kountondia Kolani Yendountotin Walla Péyélépôdom Soma Abongo Kouami Alaou Falakouama Kangnivi Kouessan Gbette-Comlan Fanti Dina Amouzou Amedoti Yawavi Sodji Komla Ahlonko Adomadoken Assinou Foli Kofi Teiko Kidema Assossouwezou Bayor Kaflaga Kankassi Soli N'Gobou Alpha Esso Wélla Abalo Tchao Tanayi Tchikidi Kokou Yao Matchatom Tchonhiye Pmassa Pwssiwè Tchagouni Essofa Tchagbele Adoyi Pilande Abalo Babrinda Taka'n Djidayèm Ouro Bagna Akondo Boukpezi Têtou Kouzao Kossivi Ablassu Kodjo Mawuli Honoamegbor Kokou Agbélengo Abbevi Denké Fiovi Ledi Kodjo-Kouma Kounétsokem Gbédjéanyi Woameno Kossivi Ewoamewowum Gooby Koffi Anani Dedenyo Sedonou Kodio Karoue Pitalidou Madatchada Edoh Akpo Lavanyon Edjo Koffi Agbenyonu Betema K. Bagoumolon Bitsakeh.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 371-MTFP du 11-4-78 — M. Awitor Tchami Kossi Tchrapra, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 372-MTFP du 11-4-78 — M. Kussey Koffi Arabra, titulaire de la licence d'enseignement et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 375-MTFP du 13-4-78 — M. Gbemou Kokou, titulaire du diplôme de l'institut royal du commerce et de la technologie d'Accra, du certificat de l'institut de la supervision technique d'Accra et du diplôme de l'école d'études professionnelles d'Aldemaston court (Angleterre), est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1 er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 1 mois et 14 jours est accordée à M. Gbemou pour ses services antérieurs accomplis dans la fonction publique du Ghana du 22 mars 1969 au 29 novembre 1976 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

agent de maîtrise adjoint ler échelon + 5 ans 1 mois

14 jours bonification
agent de maîtrise adjoint 2è échelon + 3 ans 1 mois
14 jours bonification

agent de maîtrise adjoint 3è échelon + 1 an 1 mois 14 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 376/MTFP du 13-4-78 — M. Kossi Mawoussi, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement d'allemand de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 377/MTFP du 13-4-78 — M. Apetor Kokou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui a reçu une formation théorique et pratique de chef d'exploitation sur matériel I.B.M., est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'aide-opérateur mécanographe de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C-indice 800) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6 du budget général)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 378/MTFP du 13-4-78 — M. Kondo Asma Djima, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat de succès aux examens de première année de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (ESTEG) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de pirse de service de l'intéressé.

Arrêté nº 379/MTFP du 13-4-78 — M. Koudzi Komi Agbélévévié, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 380/MTFP du 13-4-78 — M. Dathevi Kafui, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre intermi-

nistériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 381/MTFP du 13-4-78 — M. Amegan-Ayeh Komla, titulaire de la maîtrise en droit et du diplôme d'études supérieures spécialisées (spécialité juriste d'affaires internationales) de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix Marseille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil ler échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 350/MTFP du 10-4-78 — M. Tete Kossi Nathey, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctonnaires de l'administration générale, titulaire du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (DECS), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 351/MTFP du 10-4-78 — M. Founou Codjo (Norbert), secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 19 août 1977 — A.C. 1 an 7 mois 18 jours et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 352/MTFP du 10-4-78 — M. Agbote Yawovi Amètéfé (Jubilé René), animateur de programmes de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe ler échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 12 janvier 1978 (A.C. 2 mois 9 jours).

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 353/MTFP du 10-4-78 — M. Brassier Egui Kader (Guy), ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 4è échelon (indice 1050), titulaire du certificat d'agronomie tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale (cycle d'enseignement d'agriculture tropicale) de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon (catégorie A2-indice 1200) et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la S.R.C.C.).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1977.

Arrêté n° 354/MTFP du 10-4-78 — M. Mensah Akuété Missénou (Donatien), agent technique de 1re classe 1er échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1er juillet 1977 (AC. 9 jours) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 355/MTFP du 10-4-78 — M. Mamah Zakari, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1977.

Arrêté n° 356/MTFP du 10-4-78 — M. Arondah Nanthyéba, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1977.

Arrêté n° 374 MTFP du 11-4-78 — M. Yovo Kokou Sonanyon, attaché d'administration de 2è classe 2è échelon (indice 1200) et MM. Adjevi-Neglokpe Têtêvi et Madjoulba Djoba, attachés d'administration de 2è classe 1er échelon (indice 1100), titulaires du diplôme universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde pour comp er de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 366/MTFP du 11-4-78 — M. Birregah Katawa (Fabien), agent de recouvrement de 2è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Etablissement National des Editions du Togo (Editogo).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Birregah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'Editogo.

L'intéressé subira sur son trai ement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 février 1978.

Démissions

Arrêté n° 367/MTFP du 11-4-78 — Est acceptée pour compter du 3 janvier 1978, la démission de son emploi offerte par M. Ohin Ahlin Agbéssignalé, instituteur-adjoint de 3è classe ler échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique d'Agovoudou.

Arrêté nº 368/MTFP du 11-4-78 — Est acceptée pour compter du 8 mars 1978, la démission de son emploi offerte par M. Konou Koffi Tosukpity Adié, agent de maîtrise adjoint de 2è classe 2è échelon, en service au bureau national de recherches minières à Lomé.

Révocation

Arrêté n° 343-MTFP du 6-4-78 — Mme Atchou Abragan, monitrice de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tsévié, est révoquée de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1978.

Retraite

Arrêté n° 363/MTFP du 10-4-78 — M. Adigo (Francis), contremaître principal de classe exceptionnelle, en service au réseau des chemins de fer à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4è et 5è alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du ler avril 1968.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 10-4-78 à l'arrêté n° 1093/MJFPT portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Réblique du Niger), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'ingénieurs de 2è classe ler échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général):

Adotevi-Akue Adoté Djiffa Kouvahey Adadé Mawuéna Somagnan Ahoble Koffi Mawuenya.

Lire:

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Répupublique du Niger) sont, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieurs des travaux de 2è classe ler échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général):

Adotevi-Akue Adoté Djiffa Kouvahey Adadé Mawuéna Somagnan Ahoble Koffi Mawuenya.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-4-78 à l'arrêté n° 1239/MJFPT du 19 décembre 1977 portant nomination.

Au lieu de :

M. Tchandana Tchékpi Kpatcha, qui a subi avec succès le stage de technicien (option instruments) à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie), est nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Lire:

M. Tchandana Tchékpi Kpatcha, qui a subi avec succès le stage de technicien (option instruments) à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28 article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 5-MEHPT du 18-4-78 — M. Amedonouh Sossah, inspecteur principal 1er échelon, directeur général des postes et télécommunications, est nommé directeur des services postaux et financiers cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Ekué Messanvi, révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 mars 1978.

Décision nº 106-MEHPT-PT du 18-4-78 — M. Kpatcha Pidassa Sodiyo, inspecteur 2è échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est nommé receveur principal des postes et télécommunications par intérim, en remplacement de M. Tetekpor Kodjo, révoqué de ses fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 28 mars 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 14-MENRS du 7 avril 1978 portant création au sein de la direction générale de la planification de l'éducation d'un bureau d'exécution de projets.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les accords TOGO/FAD, TOGO/BIRD relatifs à un prêt,

ARRETE:

Article premier — Il est créé au sein de la direction générale de la planification de l'éducation un bureau d'exécution de projets conformément aux clauses des accords de prêt entre le gouvernement et le FAD d'une part; le gouvernement et la BIRD d'autre part.

Art. 2 — Ce bureau a pour tâche la préparation, la surveillance, l'exécution et la coordination de tous les projets d'éducation financés par la BAD-BIRD-BIT-UNESCO-PNUD sous le contrôle du directeur général de la planification de l'éducation.

Art. 3 — Le directeur général de la planification de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 avril 1978 Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 16/MENRS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé.

> LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

. Vu l'arrêté nº 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du CET de Sokodé en lycée technique,

ARRETE:

Article premier — Il est créé au lycée technique de Sokodé une section normale destinée à la formation des professeurs techniques des collèges et lycées techniques.

Art. 2 — Cette section comprend deux spécialités :

- métiers en fer
- métiers en bâtiment.

Art. 3 — Les modalités d'application (conditions d'admission, régime d'études et examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation, le directeur de l'enseignement du 3e degré, le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrê é qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 7 avril 1978 Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 17/MEN-RS du 11 avril 1978 portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE:

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (inspection des collèges d'enseignement général) dans chacun des centres suivants :

Dapaon — Atakpamé — Amlame — Tsévié.

Art. 2 — Les compétences administratives de l'ensemble des inspections de l'enseignement du deuxième degré sont définies comme suit :

DAPAON : circonscriptions administratives de Dapaon et Mango;

LAMA-KARA: circonscriptions administratives de Kanté, Niamtougou, Pagouda et Lama-Kara.

SOKODE : circonscriptions administratives de Bafilo, Bassar, Sokodé et Tchamba ;

ATAKPAME: circonscriptions administratives d'Atakpamé et Sotouboua;

AMLAME: circonscriptions administratives d'Amlamé et Badou;

KPALIME: circonscription administrative de Kloto;

TSEVIE : circonscriptions administratves de Notse, Tabligbo et Tsévié ;

LOME : circonscriptions administratives d'Aného et de Vo, Lomé commune, Lomé circonscription.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 11 avril 1978 Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE Nº 18/MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des instituteurs stagaires et l'intégration des instituteurs adjoints dans le cadre des instituteurs.

- Art. 2 L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte deux options :
 - Option enseignement du premier degré ;
 - Option enseignement du deuxième degré.
- Art. 3. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique est ouvert :
- aux instituteurs stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli un an de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen ;

aux instituteurs adjoints exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli trois ans de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

- Art. 5 Le dossier de candidature comporte :
- une demande;
- une pièce d'état civil;
- un état de service portant la signature du candidat:
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 6 Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.

- Art. 7 Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 8 Chaque option de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte deux séries d'épreuves :

A - Option enseignement du premier degré

1 — Epreuves d'admissibilité

- une épreuve de pédagogie générale : une dissertation ou un commentaire de texte ; durée : 3 heures cœfficient 2
- une épreuve de pédagogie spéciale : 2 sujets au choix; durée : 3 heures; cœfficient 2

2 - Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique

- évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;
- deux leçons dont une de langue obligatoirement;
 - une leçon de chant;
 - une leçon d'éducation physique.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

- une interrogation de législation et d'administration scolaires;
 - une épreuve d'étude critique de cahier.

L'épreuve orale est notée sur 20.

B — Option enseignement du deuxième degré

1 — Epreuves d'admissibilité:

- une composition de culture générale, durée : 3 heures, cœfficient 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, deux sujets au choix; durée : 3 heures ; cœfficient 2.
- une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc); durée : 3 heures; cœfficient 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique:

- évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale;
- deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires;

- une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).
 - L'épreuve orale est notée sur 20.
- Art. 9 Pour chacune des options, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.
- Art. 10 Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.
- La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Art. 11 Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.
- Art. 12 Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 13 Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :
 - le directeur des examens et concours : président
 - le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'enseignement du deuxième degré ou leur délégué : vice-présidents
 - des inspecteurs de l'éducation nationale : membres
 - des conseillers pédagogiques : membres
 - des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres
 - des instituteurs et institutrices pouvant participer aux opérations de surveillance.
- Art. 14 Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :
 - un inspecteur de l'éducation nationale : président
 - des conseillers pédagogiques : membres
 - des professeurs et des instituteurs ou institutrices : membres.
- Art. 15 Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 16 Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 12 avril 1978 Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 19-MENRS du 12 avril 1978 portant création du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE:

Article premier — Il est créé au Togo un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).

- Art. 2 L'admission à cet examen est requise pour :
- a) la titularisation dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général —
- des élèves-professeurs titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales supérieures (CFENS) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au ler janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction:
- des professeurs stagiaires titulaires du DUES, du DUEL, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au ler janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif.
- b) l'intégration dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général —
- des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), ancien régime, en service dans l'enseignement du deuxième degré au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au ler janvier de l'année de l'examen au moins cinq ans de service effectif en qualité de titulaires.
- Art. 3 Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 4 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande;
- une pièce d'état-civil;
- un état de service portant la signature du candidat;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 5 Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.
- Art. 6 Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de

l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 7 — L'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général comporte deux séries d'épreuves :

1°) — Epreuves d'admissibilité

- une composition de culture générale; durée : 4 heures, cœfficient 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, 2 sujets au choix ; durée : 4 heures, coefficient 2
- une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc.); durée : 4 heures, cœfficient 3.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales supérieures sont dispensés des épreuves d'admissibilité.

2°) — Epreuves pratique et orale

a) — Epreuve pratique

- évaluation du travail quotidien du professeur et de sa conduite générale;
- deux leçons d'une heure chacune dans les deux disciplines d'enseignement du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) — Epreuve orale

- une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires;
- une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

- Art. 8 Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.
- Art. 9 Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.
- Art. 10 Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.
- Art. 11 Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12 — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

- le directeur des examens et concours : président
- le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président

- des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré : membres
- des conseillers pédagogiques : membres
- des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres
- des instituteurs et institutrices pouvant participer aux opérations de surveillance.
- Art. 13 Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :
 - un inspecteur de l'enseignement du deuxième degrés : président
 - des conseillers pédagogiques : membres
 - des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres
- Art. 14 Toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinques
- Art. 15 Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 12 avril 1978 Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 20-MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnence no 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

-Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Sur proposition du consell supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des instituteurs adjoints stagiaires et l'intégration des moniteurs dans le cadre des instituteurs adjoints.

- Art. 2 L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique comporte deux options :
 - Option enseignement du premier degré;
 - Option enseignement du deuxième degré.
- Art. 3 L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est ouvert :

A — Option enseignement du premier degré

— aux instituteurs adjoints stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé

laïc du premier degré et ayant accompli un an de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen;

— aux moniteurs exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré e ayant accompli au moins deux ans de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen dans leur cadre d'origine.

B — Option enseignement du deuxième degré

- aux instituteurs adjoints stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du deuxième degré et ayant accompli au moins un an de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen.
- Art. 4 Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat. L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.
 - Art. 5 Le dossier de candidature comporte :
 - une demande;
 - une pièce d'état civil;
- un état de service portant la signature du candidat;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 6 Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.
- Art. 7 Les épreuves écrites de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 8 Chaque option de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique comporte deux séries d'épreuves:

A — Option enseignement du premier degré

1 — Epreuves d'admissibilité :

- une composition de culture générale, durée : 2 heures cœfficient 2
- une composition de pédagogie spéciale : deux sujets au choix, durée 3 heures ; cœfficient 2
- une composition de mathématiques : 2 problèmes, durée : 2 heures ; cœfficient 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique:

- évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;
 - deux lecons dont une de langue obligatoirement;
 - une leçon de chant;
 - une leçon d'éducation physique. L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

- une interrogation de législation et d'administration scolaires ;
 - une épreuve d'étude critique de cahier. L'épreuve orale est notée sur 20.

B. Option enseignement du deuxième degré

1 — Epreuves écrites d'admissibilité:

- une composition de culture générale, durée : 2 h coef. 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement du deuxième degré : lettres, langues ou sciences, 2 sujets au choix ; durée : 3 heures ; coef. 2
- une épreuve de spécialité (langues, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, histoire et géographie, etc), durée : 3 heures ; coef. 3.

2 — Epreuves pratique et orale

a) Epreuve pratique

— évaluation du travail quotidien du maître et de sa conduite générale ;

- deux leçons dans les disciplines de la spécialité

dont celle de l'épreuve écrite;

— une leçon d'éducation physique eu d'enseignement artistique, aux choix du candidat.

L'épreuve pratique est notée sur 20.

b) Epreuve orale

— une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires ;

— une épreuve d'étude critique de cahier (cahier de textes, cahier de leçons ou d'exercices de langues).

L'épreuve orale est notée sur 20.

- Art. 9 Pour chacune des options, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.
- Art. 10 Sont déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, à l'issue des épreuves pratiques et orales, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

- Art. 11 Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.
- Art. 12 Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du Directeur des examens et concours, fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 13 Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :
 - le directeur des examens et concours : président ;
 le directeur de l'enseignement du premier degré

- et le directeur de l'enseignement du deuxième degré ou leur délégué : vice-présidents ;
- des inspecteurs de l'éducation nationale : membres ;

- des conseillers pédagogiques : membres.

- des professeurs de collège d'enseignement général : membres ;
 - des instituteurs et institutrices : membres ;
- des instituteurs adjoints pouvant participer aux opérations de surveillance.
- Art. 14 Le jury d'examen pour les épreuves pratiques et orales comporte au moins trois membres dont :
- un inspecteur de l'éducation nationale : président ;
 - des conseillers pédagogiques membres;
- des professeurs, des instituteurs ou institutrices : membres.
- Art. 15 Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 16 Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 avril 1978

Lassissi Dikéni KERIM

ARRETE Nº 21/MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au monitorat (CAM).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

 $Vu\ l'ordonnance\ n^{o}\ 16\ du\ 6\ mai\ 1975\ sur\ la\ réforme de l'enseignement au Togo ;$

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.).

L'admission à cet examen est requise pour l'intégration des moniteurs permanents dans le cadre des moniteurs.

- Art. 2 Peuvent se présenter à cet examen les moniteurs permanents exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel ou privé laîc justifiant d'une année de service effectif au premier janvier de l'année de l'examen.
- Art. 3 L'examen du certificat d'aptitude au monitorat comporte deux options:
- une option enseignement primaire, ouverte aux moniteurs permanents en service dans les écoles primaires;

- une option enseignement pré-scolaire, ouverte aux monitrices et moniteurs permanents en service dans les jardins d'enfants.
- Art. 4 Les candidatures sont adressées par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré ou à l'inspectrice de l'enseignement préscolaire qui procède à son niveau à une première vérification des pièces constituant les dossiers et les transmet à la direcion des examens et concours.
 - Art. 5 Le dossier de candidature comporte :
 - une demande d'inscription
 - une pièce d'état civil
- un état des services portant la signature du candidat
- une copie certifiée conforme de la décision d'engagement ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 6 Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.
- Art. 7 Les épreuves écrites du certificat d'aptitude au monitorat se déroulent chaque année dans les centres fixés par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 8 L'examen du certificat d'aptitude au monitorat comporte deux séries d'épreuves :

1 — Epreuves écrites

- un contrôle orthographique (cœfficient 2)
- une étude de texte comportant :
- des questions d'intelligence;
- une analyse logique;
- des questions de vocabulaire;
- une rédaction en rapport avec le texte.

Durée totale: 2 heures; coefficient 3.

— la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée : 2 heures ; cœfficient 2.

Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

2 — Epreuves pratique et orale

a) L'épreuve pratique comporte

- deux lecons dont une de langue obligatoirement
- une leçon de chant
- une leçon d'éducation physique ou de jeux pour les moniteurs ou monitrices des jardins d'enfants.

L'épreuve pratique est notée sur 20

b) L'épreuve orale

Elle comporte une interrogation portant sur des points de législation et d'administration scolaires dans un programme limitatif.

Cette épreuve est notée sur 20.

Art. 9 — Sont déclarés admis au certificat d'aptitude au monitorat, à l'issue des épreuves pratique et orale, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêté par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

- Art. 10 Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives, non compris celle pendant laquelle le candidat a subi les épreuves écrites.
- Art. 11 Une décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, prise sur proposition du directeur des examens et concours, fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 12 Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :
 - Le directeur des examens et concours : président
 - Le directeur de l'enseignement du premier degré ou son délégué, vice-président
 - Des inspecteurs de l'éducation nationale : membres
 - Des conseillers pédagogiques : membres
 - Des instituteurs et institutrices : membres
 - Des intituteurs adjoints pouvant participer aux opérations de surveillances.
- Art. 13 Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont:
 - un inspecteur de l'éducation nationale : président
 - deux instituteurs ou conseillers pédagogiques : membres.
- Art. 14 Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 15 Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 avril 1978 Lassissi Dikéni KERIM

Nomination

Arrêté n° 15-MENRS du 7-4-78 — M. Komlavi Yao, administrateur civil de 2è classe 2è échelon, chef de division de financement à la direction générale de la planification de l'éducation, est nommé chef du bureau d'exécution de projets BAD-BIRD-UNESCO-BIT-PNUD créé par arrêté n° 14-MENRS du 7 avril 1978.

M. Komlavi exercera ses fonctions sous le contrôle du directeur général de la planification de l'éducation.

Additif

ADDITIF du 11-4-78 à l'arrêté N° 68/MEN/RS du 25 octobre 1977 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) — session de 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

Option français-histo-géo

Après:

Guede Komlan Kouma

Ajouter:

Adandogou Komi Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

ARRETE Nº 15-MJSC-CAB du 18 avril 1978 portant création des inspections régionales de Badou, de Bassar et de Niamtougou.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture,

ARRETE:

Article premier — Il est créé une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dans chacune des circonscriptions administratives suivantes :

- Badou, Bassar et Niamtougou.

Les compétences des inspections régionales de Badou et de Bassar couvrent l'étendue des circonscriptions administratives concernées.

Leur siège est fixé à Badou et à Bassar.

- Art. 2 Les compétences de l'inspection régionale de Niamtougou s'étendent aux circonscriptions administratives de Kantè et de Niamtougou. Son siège est fixé à Niamtougou.
- Art. 3 Les inspections ainsi créées assurent, dans leur ressort, l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités sportives, physiques, culturelles et de jeunesse.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au **Journal** officiel de la République.

Lomé, le 18 avril 1978 K. A. Voulé-Frititi

Nomination

Arrêté n° 13-MJCS-DPB du 10/4/78 — M. Lawson Têvi (Séraphin), commis d'administration de 1re classe 2è échelon, est nommé entraîneur national de basketball et mis à la disposition de la fédération togolaise de basket-ball.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté Nº 118-MFE-CR du 29/3/78. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de un million deux cent soixante deux mille six cents (1.262.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel), médecin — inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après disignée :

Gatien, né le 18 décembre 1953 Quam, né le 11 juillet 1956 Sika, née le 9 décembre 1957.

Le mantant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Coffi Quam — Dessou (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Ahlonko, né le 11 janvier 1960 Ohini, né le 24 juin 1963.

Arrêté nº 120/MFE/CR du 4/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnassounou Ablanvi (Philomène), née Atouhoun, épouse de M. Gnassounou Dossou (Richard), secrétaire

d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1629, pourcentage 73%) en retraite décédé le 3 avril 1977, une pension de venve au taux annuel de trois cent quatre vingt huit mille cinq cent soixante seize (388.576) francs pour compter du 1er mai 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gnassounou Ablanvi (Philomène), née Atouhoun, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après:

Sénam (Claude), né le 7 juin 1941 Zinsou (Georges), né le 1er février 1946 Zinsè (Grégoire) né le 1er février 1946 Dogbo (Anastasie) née le 14 avril 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille deux cent quatre vingt huit (58.288) francs pour compter du 1er mai 1977

Arrêté n° 122-MFE-CR du 5/4/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt douze (227.492) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dahlin Dovi (Michel), brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la douane (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Dahlin Dovi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés:

Adakou, née le 10 août 1958 Folly, né le 9 juin 1966 Akokoè, née le 29 mars 1969.

Arrêté nº 123-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekuhoho Kodzo Mawulikplimi, brigadier de police 2è échelon en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 10% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs pour compter du 1er janvier 1976 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté nº 124-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lassey-Assiakoley Sowah (Faustin), professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 10% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs pour compter du 1er octobre 1975 et à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 125-MFE-CR du 5/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Togbe Danyrossi (née Agbenyinou), épouse de M. Togbe (Daniel), planton principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 388 pourcentage 61%) en retraite décédé le 28 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille deux cent cinquante deux (67.252) francs pour compter du 18 octobre 1976 et de soixante dix sept mille trois cent quarante (77.340) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille quatre cent cinquante deux (13.452) francs par an pour compter du 18 octobre 1976 et à quinze mille quatre cent soixante huit (15.468) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Améyo, née le 1er février 1957 Akossiwoa, née le 13 décembre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Togbe Yaovi, administrateur des biens et tuteur des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 126-MFE-CR du 5/4/78 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 30% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux de quarante quatre mille quatre cent soixante seize (44.476) francs l'an pour compter du 19 juillet 1974, de cinquante et un mille cent quarante huit (51.148) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 et de cinquante huit mille huit cent seize (58.816) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Boukari, soldat de 2ème classe n° mle 0070 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Arrêté n° 127-MFE-CR du 5/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent quatre vingt et un mille quatre cent soixante douze (281472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Toovi (Placide) brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toovi (Placide) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Afi, née le 20 juillet 1945 Ayéba, née le 11 septembre 1947 Kouassi, né le 19 décembre 1948 Yaovi, né le 27 septembre 1951 Koffi, né le 15 mar_s 1957 Kossiwa, né_e le 17 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à soixante dix mille trois cent soixante huit (70.368) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Toovi (Placide) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 25è rang) ci-après désignés :

Rémi, né le 1er octobre 1959 Félicité, née le 18 janvier 1960 Folly, né le 7 avril 1962 Néyovi, née le 28 avril 1963 Luna, né le 2 janvier 1965 Ablawoa, née le 6 juillet 1965 Eden, né le 5 octobre 1965 Mathias, né le 24 février 1966 Néyo, née le 6 juillet 1968 Epiphanie, née le 6 janvier 1969 Akpédjé, née le 4 octobre 1969 Néyovi, née le 30 mars 1970 Raoul, né le 20 juin 1971 Kué, né le 21 juin 1971 Koffi, né le 29 septembre 1972 Messah, né le 19 juillet 1974 Afi, née le 7 mars 1975 Anani, né le 30 juillet 1976.

Arrêté nº 128-MFE-CR du 5-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent onze mille soixante seize (311.076) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpossou N'Sougan, maréchal des logis chefs 4º échelon nº mle 070 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1977.

M. Akpossou N'Sougan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 17^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 16 avril 1958 Koffi, né le 22 décembre 1961 Kossiwa, née le 13 janvier 1963 Kodjo, né le 16 mars 1964 Kodjovi né le 1er septembre 1964 Kadjola, né le 25 octobre 1965 Koffi, né le 22 octobre 1966 Amélévi, née le 5 novembre 1966 Amévi, née le 25 mai 1968 Amè, né le 30 décembre 1968 Ayao né le 21 août 1969 Kodjo, né le 7 septembre 1970 Komi, né le 16 janvier 1971 Novignon, née le 29 janvier 1973 Ablavi, née le 31 juillet 1973. Ablavi Séna, née le 18 novembre 1975 Abla Délali née le 25 janvier 1977.

Arrêté nº 129-MFE-CR du 5-4-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Medeiros Attawa (née Woayoh), épouse de M. de Medeiros Kwami (Arthur), instituteur adjoint de 3º classe 1º échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550), pourcentage 36 % — décédé le 25 mai 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cents (64.700) francs pour compter du 1er juin 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille neuf cent quarante (12.940) francs l'an pour compter du 1er juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 14 août 1963 Afiavi, née le 23 août 1963 Kodzovi, né le 6 avril 1964 Améyo, née le 24 septembre 1966 Akou, née le 19 février 1969 Kwamivi, né le 18 avril 1970 Afiavi, née le 28 juillet 1970 Yawavi, née le 22 février 1973 Kodjo, né le 6 janvier 1975 Sourou, né le 14 avril 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme de Medeiros Affi Modoukpê, administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 130-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de un million quatre cent quatre vingt dix mille vingt huit (1.490.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djafalo Menveyinoyu, colonel du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 3.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djafalo Menveyinoyu pour compter du 1er avril 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lépigaza, né le 16 octobre 1945 Essossimna, née en 1947 Madjatom, né le 12 juillet 1948 Aklesso, né le 10 août 1949 N'Dam, née le 13 août 1950 Maani, née vers 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent soixante douze mille cinq cent huit (372.508) francs pour compter du 1er avril 1978.

M. Djafalo Menveyinoyu pourra prétendre, pour compter du 1º avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9º au 33º rang) ci-après désignés :

Yéanile né le 23 avril 1959 Pabalaa, né le 10 novembre 1959 Assimam, née le 9 septembre 1961 Pévélembu, née le 12 août 1962 Pizama, né le 25 mars 1963 Pidafeimbu né le 11 juin 1964 Padawunam, née le 29 octobre 1965 Pahazim, née le 17 septembre 1966 Mawinani, née le 12 décembre 1966 Padibadu, née le 19 décembre 1966 Afeidewu née le 28 août 1967 Mandom-Niwè, née le 12 octobre 1967 Akilesso, né le 11 novembre 1967 Eyufeyidewu, né le 10 mars 1968 Yéléwè, née le 4 mai 1968 Mazahalo née le 12 novembre 1968 Essoyomèwè né le 16 mars 1969 Dadja, né le 6 avril 1969 Manzimandu, née le 21 juillet 1969 Tanyadi né le 14 mai 1971 Kossiwa, née le 27 juin 1971 Abidey, née le 1er novembre 1972 Essodina, né le 18 septembre 1973 Lamabèlè, née le 14 février 1974 Piriziwè née le 9 novembre 1977.

Arrêté n° 131-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namessi Amavi Zoka, adjudant chef 3° échelon n° mle 072 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1978.

M. Namessi Amavi Zoka, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kafoui, née le 21 août 1960 Eméfanam, née le 7 mars 1963 Kolamégo, né le 16 juillet 1963 Agbégnigan, né le 29 novembre 1963 Mawuko, née le 30 août 1964 Djifa, né le 21 octobre 1964 Homéha, né le 24 décembre 1964 Akpéyédjé, née le 12 août 1965 Mawuénam, né le 2 mai 1966 Délali, née le 11 juin 1967 Ekpé, né le 30 octobre 1970 Zoka, né le 8 juillet 1974.

Arrêté nº 132-MFE-CR du 10-4-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ogbone Kouassi (Laurent), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ogbone Kouassi (Laurent) pour compter du 1er janvier 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Comlan, né le 29 novembre 1949 Koami, né le 4 octobre 1952 Kodjo, né le 21 février 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Ogbone Kouassi (Laurent) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 17 octobre 1958 Akossiwa, née le 17 septembre 1961 Ablavi, née le 9 juin 1964.

Arrêté nº 134-MFE-CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante seize (473,476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzouvi Médiago, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler janvier 1978.

Arrêté nº 135-MFE-CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlanvi Bentho (Norbert), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlanvi Bentho (Norbert) pour compter du ler janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) citaprès désignés:

Ablavi, née le 10 avril 1951 Ayaba, née le 16 avril 1953 Akoko, née le 10 novembre 1953 Akoété, né le 4 juin 1956 Akoété, né le 4 juin 1956 Kokou, né le 8 janvier 1958,

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à cent vingt cinq mille deux cent trente deux (125.232) francs pour compter du ler janvier 1978. M. Comlanvi Bentho (Norbert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci après désignés :

Yaovi, né le 5 janvier 1961 Kofi, né le 6 janvier 1961 Kokou, né le 11 septembre 1963 Ambavi, née le 6 septembre 1966 Kouassi, né le 16 mars 1969 Akonavi, née le 12 août 1972 Ambavi, née le 6 juillet 1974.

Arrêté nº 136-MFE-CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de cinq cent quatorze mille' six cent quarante huit (514.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Djirackor Ayélégan (Eléonore, née d'Almeida), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Arrêté nº 137-MFE/CR du 10/4/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci après désignées :

Mme veuve Nibombe Djanka (née Kondo)
Mme veuve Nibombe Ouanon Assibi (née Gnandi),
épouses de M. Nibombe Waké, adjoint technique de 1è
classe 1er échelon du corps du personnel de l'élevage
du Togo (indice 750, pourcentage 65%) décédé le 9
avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de
soixante neuf mille deux cent soixante (69.260) francs
pour compter du 1er mai 1976 et de soixante dix neuf
mille six cent quarante huit (79.648) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille sept cent quatre (27.704) francs l'an pour compter du 1er mai 1976 et à trente et un mille huit cent soixante (31.860) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ciaprès :

Gbandé, né le 15 janvier 1958
Noufone, née le 31 mars 1959
Ikpindi, née le 31 août 1961
Gbati, né le 5 novembre 1961
Gnon, né en 1961
Nabine, né le 19 août 1962
Ikpindi, née le 30 décembre 1964
Monfaye, née le 5 mars 1966
Adja, née le 27 mai 1967
Lantame, né le 28 juin 1968
Napo, né le 27 octobre 1969
Kissaou, né le 21 février 1972
Monfaye, née le 24 juin 1972
Kidjouy, née le 15 juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nibombe Nanto, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 138-MFE/CR du 10/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kouévi (Bernard), instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Kouévi (Bernard pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Têko, né le 1er avril 1949 Akoua, née le 7 novembre 1951 Foli, né le 25 décembre 1953 Akouvi, née le 30 décembre 1953 Adjoavi, née le 23 avril 1956 Afi, née le 12 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du ler janvier 1978.

M. Amouzou Kouévi (Bernard) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Kangni, né le 12 juin 1958 Mawuéna, née le 1er octobre 1958 Dodji, née le 26 février 1961 Dédévi, née le 6 novembre 1962 Kossi, né le 24 novembre 1963 Mawoussi né le 9 mai 1972 Adakou, né le 31 mai 1973.

Arrêté n° 141-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent vingt et un mille cent quarante (321.140) francs est attribuee sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gbadénon (Gaston), brigadier chef 3è échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gbadénon (Gaston) pour compter du ler janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 6è rang) ciaprès désignés :

Ayaba, née en 1950 Jacques, né le 25 juillet 1952 Bayi, née le 13 octobre 1956 Kokou, né le 5 juin 1957 Kossi, né le 23 juin 1957 Kodjo, né le 15 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci dessus est fixé à quatre vingt mille deux cent quatre vingt huit (80.288) francs pour compter du ler janvier 1978.

M. Houndjo Gbadénon (Gaston) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Dagbéyonwu, née le 12 septembre 1962 Ayaba, née le 7 février 1963 Foufonssi, née le 16 décembre 1964 Comlan, né le 17 février 1965 Similiko, né le 25 mai 1965 Houénagnon, née le 14 août 1967 Akouavi, née le 23 juillet 1969 Kokou, né le 24 juin 1970 Mahougnon, né le 5 janvier 1972 Kossivi, né le 29 décembre 1974 Adjowa, née le 19 janvier 1976.

Arrêté nº 142 MFE/CR du 14/4/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 350/MFE/CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Reinhold Akoua Mawouéwoè (née Atsou), épouse de M. Reinhold Dossou Kouao (Martin), adjoint administratif de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 650, pourcentage 54 %) en retraite décédé le 13 mars 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille six cent quatre vingt seize (114.696) francs pour compter du 1er avril 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs par an pour compter du 1er avril 1977 à chacun des orphe-lins dénommés ci-dessous :

Améyo, née le 13 octobre 1956 Komi, né le 26 juillet 1958.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphélins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adaku Akouété, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 143 MFE/CR du 14/4/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille cinq cent soixante (154.560) francs est attribués sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ibrahima Zakari, brigadier ler échelon du corps du personnel des douanes (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

M. Ibrahima Zakari pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Ismaïlou, né le 25 février 1962 Aminatou, née le 3 avril 1964 Rahamatou, née le 9 novembre 1964 Abdou-Rahamani, né le 8 octobre 1966 Dahoda, né le 2 novembre 1967 Hawa, née le 6 décembre 1969 Ahamadou, née le 22 juin 1971 Rahinatou, née le 2 août 1974 Nanamola, née le 8 juin 1977.

Arrêté n° 144-MFE/CR du 14/4/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt huit (777.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Koffi (Joseph), instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978,

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Koffi (Joseph) pour compter du ler janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Komi, né le 3 mai 1941 Abravi, née le 23 décembre 1947 Kossi, né le 29 janvier 1950 Komi, né le 3 février 1951 Afua, née le 9 juin 1952 Yawovi, née le 27 décembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévus ci-des sus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt quatre (194.424) francs pour compter du ler janvier 1978.

M. Tsogbe Koffi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14è au 26è rang) ci-après désignés :

Afuavi, née le 24 avril 1959 Koffi, né le 7 février 1960 Kodzo, né le 8 mai 1961 Yawa, née le 29 juin 1961 Djigbodi, née le 19 novembre 1961 Kokou, né le 28 février 1962 Akossiwa, née le 30 juin 1963 Abra Djifa, née le 28 septembre 1965 Kokou, né le 1er mars 1967 Yawo, né le 24 octobre 1968 Mawuli, né le 22 janvier 1972 Abra, née le 16 décembre 1975 Dziedzom, né le 20 novembre 1977.

Arrêté nº 145 MFE/CR du 14/4/78 - Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de cent quarante trois mille sept cent soixante seize (143.776) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juin 1977 ; deux cent cinquante neuf mille neuf cent trente six (259.936) francs pour compter du 1er mai 1965 sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. M'Pemba Sibiri, gardien de circonscription de Ire classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret nº 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. M'Pemba Sibiri pourra prétendre, pour compter du ler juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 10è rang) ci-après désignés :

Kouma, né le 18 novembre 1959 Kéléfein, né le 14 septembre 1963 Koutabiou, né le 10 octobre 1965 Bawoune, né le 21 octobre 1965 Assibi, née le 19 août 1968 Komi, né le 1er novembre 1969 Bignadome, né le 11 janvier 1972 M'Bénalo, né le 3 janvier 1975 Bignansoun, né le 26 mars 1977.

Rôles

Arrêté nº 106-MFE-AI du 22/3/78 - Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

174 Lomé Taxe progr. 100.799.358 Taxe progressive

(VF) 18.104.786

T.S.D.H. . . . 3.042.435

121.946.579 175 Lomé B.I.C. 1.169.976

176 Lomé Taxe immobilière 3.985.335

- 127.101.890

BUDGET COMMUNAL

174 Lomé Taxe civique . 632.632 3.889.968 177 Lomé Patentes 632.692

Ca/patentes . . . 112.535 745.227

4,635.195

131.737.085

Arrêté nº 107-MFE-AI du 22/3/78 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

170 Kantè I.G.R.				5.904
171 Mango I.G.R.				12.96 0
172 Dapaong I.G.R.	•	٠.		293.328
and the second s	. 3			

312.192

BUDGET COMMUNAL

173 Sokodé T.V.L. 4.650,105 4.650.105 4.962.297

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent soixante deux mille deux cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 23 janvier 1978.

Arrêté nº 108-MFE-AI du 22/3/78 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

165	Niamtou	gou I.G.R.	13.824
166	Pagouda	I.G.R.	12.384
167	Kpalimé	B.I.C 137.800	
		B.N.C 289.000	
	1 .	I.G.R 1.045.412	
			1.472.212
168	Sokodé	B.I.C 18.443	
		I.G.R 11.520	
	100	the second second	29.963
169	Amlamé	B.C.I 53.000	
		B.N.C. 7.000	- · · · ·
		I.G.R 76.320	
			136.320

1.664.703

1.664.703

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent soixante quatre mille sept cent trois francs est fixée au 30 janvier 1978.

Arrêté nº 109-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

160 Atakpam	é Taxe progr. 375.305		
	B.I.C. 495.800		
	B.N.C 95.000		
	I.G.R 1.308.500		(52 (.c
		2.274.605	
161 Badou	B.I.C 184.000		
	B.N.C. 28.000		
a constant	I.G.R 1.279.308		· .
		1 401 709	

162 Haho	B.I.C 79.400		
	I.G.R 234.432	313.832	` - `.
163 Kloto	B.I.C 75.000 I.G.R 158.896		-
164 Lamad	Kara I.G.R.	233.896	
104 Launa-	Nara I.G.K.	238.608	4.552.249
			4.550.040
s'élevant à	te de mise en recouvreme la somme de quatre millio deux cent quarante neuf 8.	ons cina cer	nt cinquante
			•
Arrêté	nº 110-MFE-AI du 22/3	/78 Son	t nris en
charge les	rôles de régularisation es	kercice 1977	t pris en ′ci-après :
	BUDGET GENER	AL	
156 Lomé	Taxe progr. 281.461.857 Taxe progressive		
	(VF) 61.057.763		
	T.S.D.H 10.561.735		
157 7	D. C	3 53.081.355	
157 Lomé	B.I.C. 3.318.382 I.G.R. 1.179.450		
		4.497.832	
158 Lomé	Taxe immobilière	17.456.220	•
			375.035.407
	BUDGET COMMU	UNAL	
156. Lomé	Taxe civique	1.083.983	
	Patentes 555.091		4 1 g
	Ca/patentes 105.374	660.465	
		000.403	4.744.448
. :			
			379.779.855
		-	
Arrêté et rendus e	nº 111-MFE-AI du 22/3 exécutoires les rôles exerc	/78 — Son ice 1977 ci-	t approuvés après :
	BUDGET GENE	RAL	· ·
149 Lomé	B.I.C 589.020	**	
	F.N.I. 1.115.120		
	,	1.704.140	1.704.140
	RUDGET COMM	TNIAI	1./04.140
150 f	BUDGET COMMI	DINAIL	
130 Lomé	T.V.L. 1.094.834 T.V. 899.112		
		1.993.946	
151 Lomé	T.V.L 9.106.036		
	T.V 4.158.008	13.264.044	
152 Lomé	T.V.L 5.719.368	13.204.044	
	T.V 2.635.204		
		8.354.572	07.645.75
			23.612.562
1 - 4 - 5		; .	25.316.702
المنطنة المستنصب	A Company of the Comp		

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions trois cent seize mille sept cent deux francs est fixée au 1er décembre 1977.

Arrêté nº 112-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

			9.317.726
-	<i>i</i> -	 -	9.317.726
		2.948.029	
	T.V 1.320.119		
148	Lomé T.V.L 1.627.910		
	·	1.550.913	
	T.V 889.083		
147	Lomé T.V.L 661.830		-
		1.115.303	
	T.V 1.066.112		
146	Lomé T.V.L 49.191	1.430.003	
	1.7	1.436.063	
143	T.V 822.595		
1/15	Lomé T.V.L 613.468	2.207.418	• .
	T.V 1.460.436	2.267.418	100
144	Lomé T.V.L 806.982		

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions trois cent dix sept mille sept cent vingt six francs est fixée au 26 décembre 1977.

Arrêté nº 113-MFE-AI du 22/3/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

153 Lomé	B.I.C	3.953.450	4 - A	
	B.N.C	2.573.750		
	I.G.R	8.202.440		
	F.N.I	1.565.612	•	,
	,		16.295.252	
				16.295.252

BUDGET COMMUNAL

	8.478.297
155 Lomé T.V 1,316 T.V 1.094	
154 Lomé T.V.L. 3.336 T.V. 2.731	

24.773.549

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions sept cent soixante treize mille cinq cent quarante neuf francs est fixée au 9 janvier 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1068 T.T. appartenant à Mme C. Capulano, revendeuse à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier n° 1393 T.T. Vol VIII F° 63, appartenant au feu KALIFE. (Pour deuxième insertion)

Le public est informé de la perte du Titre Foncier n° 1093 Vol VI F° 167, appartenant au feu Anaté MI-TCHIHUN-ABBEY au Quartier Flamani à Aného. (Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier nº 6.681 de la République Togolaise appartenant au feu LAMBONY Bombana (Barthélémy) et à Madame LAMBONY, née LEPAGE Claudine.

(Pour deuxième insertion)

B.T.D.

Exercice 1976-1977

ACTIF

Caisse,	Post	es,	Trésors	publics	Banque	Centrale	·	87,0
Banques								38,3 -

Portefeuille effets	
Crédits à court terme	874,2
Crédits à moyen terme	338,0
Crédits à long terme	2,159,0
Débiteurs divers	
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	
Actonnaires	
Comptes d'ordre et divers	1.460,8
immeubles et mobilier	
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	. —
	
	5.240,3

PASSIF

	**
Postes — Trésors publics	319,6
Comptes courants Banques et correspondants	39,6
Comptes exigibles après encaissement	507,1
Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers	2.485,3
Réserves Capital	66,7
Bénéfices de l'exercice Bénéfices reportés	26,0
	5.240,3

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	404,0
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pen-	
sionnés	2.430,3
Ouverture des crédits confirmés	

SITUATION DEFINITIVE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1978 en francs cfa

ACTIF		PASSIF
AVOIRS EN OR FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL Positions de Réserve	11 571 856 505 92 896 568 933 36 009 271 879	BILLETS & MONNAIES BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS AUTRES COMPTES DE DEPOT TRANSFERTS A EXECUTER Sur l'extérieur
Court terme		Allocations de droits de tirage spéciaux
2 559 100 000 Découverts en compte courant 18 256 000 000 Compte courant postal 4 142 558 OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX Accord de palement 5 000 000 PARTICIPATIONS 2 559 100 000 PARTICIPATIONS 18 256 000 000 OPERATIONS 18 256 000 OPERATIONS 1	5 000 000 2 080 334 269 4 174 087 724	
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) COMPTES D'ORDRE & DIVERS	14 504 425 369 408 774 352 421	

S. N. I. BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1977

ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS	MONTANT NET
BANQUES ET TRESOR PUBLIC			
COMPTES A VUE			-
BTCI Nº 60 012_39 BTCI Nº 60 014-33 BIAO Nº 180 001-U UTB Nº 60308 CNCA Nº 319_A BCEAO Nº 219-66 BALTEX Nº 1152 ETAT FNI (TRESOR)	20.385.319 31.219.747 26.074.779 21.262.604 12.220.214 146.983.531 6.604.216 312.558.907		577.309.317
COMPTES A TERME	-		
UTB Nº 94358 CNCA DAT PETITE CAISSE PRETS ORDINAIRES MOYEN TERME PRETS ORDINAIRES COURT TERME PRETS DOUTEUX MOYEN TERME PRETS DOUTEUX COURT TERME PRETS DOUTEUX COURT TERME DEBITEURS DIVERS TITRES DE PARTICIPATIONS COMPTES DE REGULARISATION	100.000.000 50.000.000 247.931 464.427.255 287.765.253 2.500.000 2.500.000 160.415.082 854.600.000 62.824.980	1.250.000 1.250.000	150.000.000 247.931 464.427.255 287.765.253 1.250.000 1.250.000 160.415.032 854.600.000 62.824.980
VALEURS IMMOBILISEES			
MOBILIER DE BUREAU MATERIEL DE BUREAU MATERIEL DE TRANSPORT AUTRES MATERIELS AMENAGEMENTS, AGENCEMENTS, INSTAL.	6.136.831 6.541.704 3.962.253 825.635 70.351.878	1,515,989 2,451,050 2,864,061 279,140 10,413,553	4.620.842 4.090.654 1.098.192 546.495 59.938.325
RESULTATS	87.818.729	17.523.793	70.294.508
PERTE DE L'EXERCICE	5.806.729	7	5.806.729
TOTAL GENERAL			2.636.191.055

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1977

PASSIF	MONTANT BRUT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS A VUE		
Calsse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) Assurance générale de France (A G F) La paternelle DEPOTS A TERME	16,308.041	134.522.465 424.484.328
EMPRUNTS		
CONSORTIUM UTB — BTCI — BIAO	112.500.000 25.000.000	137.500.000
Groupement Togolais d'Assurance Comptes de régularisation	12.500.000	12,500.000 27.659.038
à reporter		

PASSIF	MONTANT BRUT	TOTAUX PARTIELS
report		20,686.659 384.742.163 644,511.200
Dotation aux Fonds de garantie Dotation spéciale revendeuses de tissus Fonds de démarrage Capitaux Propres & réservés	25.000.000	308.000.000
Capital Report à nouveau		541,585.204 2.636.191,055

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1977

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
Intérêts sur Emprunts Intérêts sur dépôts reçus Frais de personnel Impôts & taxes Travaux, Fournitures, Services extérieurs Transports et déplacements Frais divers de gestion Frais financiers Dotations aux amortissements Dotations aux provisions pour créances douteuses Total Général	26.137.920 56.795.101 158.400 10.350,129 3.032.453 16.055.358 32.805 8.143.678 2.500.000	Intérêts créditeurs sur comptes à vue Intérêts créditeurs sur comptes à terme Intérêts à récupérer sur l'Etat togolais Recettes sur prêts	11,384,246 13,945,312 39,330,032 35,571,457 157,662 276,488 2,000,000 1,449,845 5,818,729

COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1977

DESIGNATION	DEBIT	DESIGNATION	CREDIT
Résultat d'exploitation	5.818,729	Pertes et profits exceptionnels Perte nette de l'exercice 1976-1977	12.000 5.806.729
Total Général	5.818.729	Total Genéral	5.818.729

